



AVIS

**DE LA CONFÉRENCE RÉGIONALE DES ÉLUS
DE LA CHAUDIÈRE-APPALACHES**

SUR

LE PROJET DE LOI N° 124

LOI SUR LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE

30 novembre 2005

Membres du conseil d'administration de la Conférence

*(À compléter à la suite de la tenue de la séance régulière du conseil
d'administration de la Conférence du 31 novembre 2005)*

Membres du Groupe-conseil Famille

François Baril, Centres de santé et de services sociaux
Louise Brunet, Direction de la Santé Publique
Julie Champagne, Réseau des groupes de femmes de Chaudière-Appalaches
Guy Dubé, Partage au masculin
Évens Garant, Forum jeunesse régional Chaudière-Appalaches
Lucie Goulet, ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine
Marie Lehoux, Maisons de la famille
Odette Lessard, Commission scolaire de la Beauce-Etchemin
Jean-Guy Martin, Table de concertation des aînés
Rénald Mongrain, Conférence régionale des élus
Chantal Morin, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport
Hélène Potvin, Regroupement des centres de la petite enfance de Québec et Chaudière-Appalaches
Francine Villeneuve, ministère des Affaires Municipales et des Régions

Rédaction : Maryse Drolet
Conférence régionale des élus

Révision linguistique : Danielle Tremblay
Conférence régionale des élus

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION

<i>La Conférence régionale des élus de la Chaudière-Appalaches.....</i>	<i>1</i>
<i>La région de la Chaudière-Appalaches et ses caractéristiques.....</i>	<i>1</i>
<i>L'état de la situation des services de garde sur le territoire de la Chaudière-Appalaches :</i>	
<i>Enquête 2004</i>	<i>1</i>
<i>Les propositions d'adaptation de normes et programmes gouvernementaux aux réalités</i> <i>de la région et aux besoins des familles des milieux ruraux.....</i>	<i>3</i>

COMMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS

<i>Les commentaires généraux sur la philosophie à la base du projet de loi : une inquiétude sur la</i> <i>nature des services.....</i>	<i>4</i>
---	----------

ÉLÉMENTS POSITIFS DU PROJET DE LOI N° 124

<i>Des améliorations aux services selon les besoins des parents</i>	<i>5</i>
<i>Appui à l'innovation, aux initiatives du milieu et aux projets-pilotes.....</i>	<i>5</i>

IMPACTS DU PROJET DE LOI 124 POUR LA RÉGION DE CHAUDIÈRE-APPALACHES

<i>Impact du projet de loi sur les services de halte-garderie et répit.....</i>	<i>6</i>
<i>Impacts pour Chaudière-Appalaches</i>	<i>7</i>
<i>Recommandation</i>	<i>8</i>
<i>Impact du projet de loi sur les services de garde pour les enfants</i> <i>d'âge scolaire</i>	<i>9</i>
<i>Impacts pour Chaudière-Appalaches</i>	<i>9</i>
<i>Recommandation</i>	<i>11</i>
<i>Projets-pilotes et adaptations des normes, articles 119-121.....</i>	<i>12</i>
<i>Impacts positifs pour Chaudière-Appalaches.....</i>	<i>12</i>
<i>Recommandation</i>	<i>12</i>
<i>Impact du projet de loi sur la gestion des services de garde à la petite enfance</i>	<i>13</i>
<i>Impacts pour Chaudière-Appalaches</i>	<i>13</i>
<i>Recommandation</i>	<i>14</i>

SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS DE LA CONFÉRENCE 15

FICHES : DIFFICULTÉS D'APPLICATION LIÉES AUX PROGRAMMES ET NORMES DU GOUVERNEMENT 17

INTRODUCTION

La Conférence régionale des élus de la Chaudière-Appalaches

La Conférence régionale des élus de la Chaudière-Appalaches (Conférence), telle qu'elle est définie dans la loi 34, est pour le territoire ou la communauté qu'elle représente, *l'interlocuteur privilégié du gouvernement en matière de développement régional*. Elle a comme mission principale de voir au développement de sa région.

Le gouvernement du Québec a confié à la Conférence, entre autres mandats, celui de favoriser la concertation des partenaires dans la région. La Conférence a mis sur pied des groupes-conseils (GC) pour chacune des préoccupations régionales retenues dans le cadre du Plan stratégique régional 2002-2007 afin de l'appuyer dans la réalisation de ses mandats. Ces derniers sont regroupés sous quatre grands enjeux de développement : le développement durable et intégré du territoire, le développement de la collectivité, la prospérité des entreprises et la relation avec le gouvernement.

La Conférence, ayant à cœur les intérêts des familles de la région, a mis en place un GC dont le mandat est spécifiquement dédié à la famille. Le GC Famille, en plus d'avoir été le premier groupe à se former, s'est donné une mission qui lui est propre :

« Contribuer à améliorer la qualité de la vie des familles de la région de la Chaudière-Appalaches ».

Les membres du GC ont pris soin d'adopter une définition de la famille la plus inclusive et représentative possible de la réalité des familles de la région en prenant en compte ses dimensions intergénérationnelle (filiation) et relationnelle (réseau naturel).

La région de la Chaudière-Appalaches et ses caractéristiques

La région de la Chaudière-Appalaches est caractérisée par un territoire à 94 % rural, habité par plus de la moitié de sa population totale. Les problématiques reconnues de déficit démographique, de migration des jeunes vers les centres urbains, de pénurie de main-d'œuvre et de vieillissement de la population qui affligent particulièrement les MRC rurales du territoire ont mené la plupart des intervenants locaux et régionaux à se concerter afin d'inverser cette tendance.

La qualité de vie des milieux, mesurée notamment par une offre de services intéressante et diversifiée, est un des premiers facteurs connus de rétention voire d'attraction des jeunes familles. Plusieurs actions et initiatives ont lieu sur le territoire de Chaudière-Appalaches, soutenues par la Politique de la ruralité, qui visent à rendre les milieux de vie plus dynamiques et attrayants. Ces initiatives sont souvent appuyées par la présence de politique familiale municipale.

Le développement de services de proximité est au cœur des réflexions et, les services de garde à l'enfance, au centre des besoins des jeunes familles.

L'état de la situation des services de garde sur le territoire de la Chaudière-Appalaches : Enquête 2004

À l'hiver 2004, la Conférence réalisait une vaste enquête sur l'état de la situation de l'offre de services de garde à l'enfance et procédait à l'évaluation des besoins de garde des familles de Chaudière-Appalaches par une tournée de consultation des partenaires travaillant auprès des familles dans toutes les MRC du territoire incluant la ville de Lévis.

Les résultats de cette enquête, présentés dans le Rapport¹, nous apprennent que les familles de la région sont assez bien desservies en ce qui a trait aux services de garde à la petite enfance. La très grande majorité de ces services sont offerts par les centres de la petite enfance, et plus particulièrement par le milieu familial, et sont équitablement bien répartis. En effet, les installations de CPE et les garderies se retrouvent dans les centres urbains et dans les municipalités ayant la clientèle suffisante pour opérer de tels services.

Les services de garde que l'on retrouve partout sur le territoire de la Chaudière-Appalaches sont les services en milieu familial. Ces derniers représentent un service de proximité important pour les familles des milieux ruraux. La présence ou l'absence d'un tel service, dans un milieu, a une incidence significative sur l'habitation du territoire. Ces services deviennent particulièrement importants dans le contexte décrit précédemment de déficit démographique, de baisse de la natalité et d'exode des jeunes.

L'enquête nous apprend que pour ce qui est de la garde en milieu scolaire, le portrait est plus inquiétant car l'offre n'arrive pas à répondre aux attentes des parents des plus petits milieux et des milieux ruraux. Du côté de la garde estivale, le constat est le même : une offre diversifiée et répondant aux attentes dans les milieux urbains et, une offre totalement inadéquate en milieu rural.

Le portrait de l'offre de services de halte-garderie et de répit est le plus désolant. En effet, il existe très peu de services comparativement à la demande qui est criante partout sur le territoire, tant en milieu rural qu'urbain. Tous les partenaires rencontrés ont été formels et ont fait le même constat.

La problématique du manque de services de garde pour les enfants de 5 à 12 ans dans les milieux ruraux de la région de la Chaudière-Appalaches est très importante et, à long terme, aura des conséquences majeures sur l'avenir de ces milieux.

L'enquête et la tournée de consultation ont permis de découvrir l'existence de services alternatifs, dits novateurs, tous issus de la concertation des partenaires du milieu. Ces derniers ont fait le choix de répondre aux besoins de leurs familles. Les services développés sont nés de la collaboration et du partage des ressources de chacun, souvent réalisés en contournant différentes normes gouvernementales non adaptées aux petits milieux ni au contexte lié à la ruralité.

Recommandations de l'Enquête² :

- ***Répondre aux besoins de souplesse du milieu rural***
- ***Permettre un meilleur arrimage entre les différents services de garde***
- ***Œuvrer à l'établissement d'une autorité, responsable de la mise sur pied d'un service de garde estivale***
- ***Permettre le développement de l'offre de service de type halte-garderie et répit***

¹ Rapport d'enquête sur l'état de la situation de l'offre de services de garde à l'enfance et de l'évaluation des besoins de garde des familles de Chaudière-Appalaches, Conférence régionale des élus de Chaudière-Appalaches, 2004, 207 p.

² Faits saillants, Rapport d'enquête sur l'état de la situation de l'offre de services de garde à l'enfance et de l'évaluation des besoins de garde des familles de Chaudière-Appalaches, Conférence régionale des élus de Chaudière-Appalaches, 2004

Les propositions d'adaptation des normes et programmes gouvernementaux aux réalités de la région et aux besoins des familles des milieux ruraux

La Conférence a déposé à la Table Québec-régions, dans le cadre du dossier de l'adaptation des normes et programmes gouvernementaux aux réalités des régions, des recommandations de modifications aux règlements et règles budgétaires concernant la garde scolaire et la garde à la petite enfance afin que celles-ci prennent en compte les réalités des milieux ruraux.

Ces recommandations sont issues d'une longue démarche de concertation régionale en matière de garde à l'enfance. En effet, la Conférence a mis en place un comité de concertation régional voué au suivi de l'enquête sur « L'état de la situation de l'offre de services de garde à l'enfance et l'évaluation des besoins de garde des familles de la région de la Chaudière-Appalaches ». Cette enquête a elle-même été réalisée à la fin de la mise en place du réseau des services de garde à la petite enfance, régionalisation à laquelle l'organisation s'est activement impliquée.

Pour la Conférence, le principe de l'équité et de l'égalité des chances est fondamental et indiscutable : tous les enfants du Québec et leurs parents ont droit aux mêmes services, qu'ils habitent en ville ou dans les municipalités rurales de nos régions.

Les exigences concernant le démarrage de services de garde scolaire ou le ratio imposé pour l'obtention de subvention en milieu rural ne peuvent être celles des milieux urbains, car ils ne peuvent être atteintes. Cela ne veut pas dire pour autant que les familles de ces milieux n'ont pas moins besoin de ces services, bien au contraire. Considérant les distances entre les habitations, les établissements scolaires ou les organismes communautaires, telles les maisons de la famille, et les distances à parcourir pour se rendre au travail, il est essentiel pour les parents d'avoir recours à des services de garde afin de pouvoir concilier toutes leurs obligations professionnelles et familiales. Il va s'en dire qu'habiter les régions éloignées des centres urbains est un choix personnel, cependant l'occupation du territoire est un devoir collectif.

Les familles et les enfants des milieux ruraux ne peuvent, à eux seuls, faire les frais de la rationalisation économique.

La Conférence a proposé des modifications aux règlements concernant la garde à la petite enfance et aux enfants d'âge scolaire qui invitent à un assouplissement de ces derniers et favorisent un meilleur arrimage entre les différents services offerts afin de répondre aux besoins des familles de tout le territoire.

Cette souplesse est essentielle dans l'organisation et le développement des services aux familles et a une incidence directe sur la vitalité des milieux. La présence ou l'absence de services à la population, notamment des services de garde, va influencer le choix des familles sur le lieu où s'établir, ce qui peut être décisif pour l'avenir de plusieurs municipalités rurales du territoire.

COMMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS

La ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine déposait, le 25 octobre dernier, le projet de loi n° 124 sur les services de garde éducatif à l'enfance.

Ce projet de loi vient remplacer le Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., chapitre C-8.2). Il y est dit que les nouvelles dispositions ont, pour objet de :

Promouvoir la qualité des services de garde éducatifs fournis aux enfants, de leur naissance jusqu'à leur admission à l'éducation préscolaire,...

Elles ont également pour objet de favoriser le développement harmonieux de l'offre de services de garde en tenant compte des besoins des parents, notamment en facilitant la conciliation de leurs responsabilités parentales et professionnelles, ainsi que de leur droit de choisir le prestataire de services de garde.

Ce projet de loi prévoit une réorganisation de la gestion des services de garde en milieu familial, actuellement gérés par les centres de la petite enfance. Des bureaux coordonnateurs seront mis en place, probablement par territoire de MRC et de regroupement de MRC pour gérer la garde en milieu familial.

La Conférence déplore le peu de temps accordé à la consultation sur le projet de loi n° 124. La Conférence aurait souhaité qu'il y ait plus de vingt jours entre le dépôt du projet de loi et son étude en commission parlementaire, ce qui lui aurait permis de présenter l'Avis de la région aux membres de la commission parlementaire.

La Conférence tient à souligner l'avancée de plusieurs dispositions incluses dans le projet de loi. En effet, plusieurs dispositions permettront aux gestionnaires de faire en sorte que l'offre de services suive davantage l'évolution des besoins des parents.

Toutefois, le projet de loi, tel qu'il est déposé, aura des impacts majeurs sur le développement de services de garde adaptés aux besoins des familles de la région de la Chaudière-Appalaches, ce qui inquiète grandement la Conférence.

Le GC Famille de la Conférence propose des modifications au projet de loi qui vont dans le sens de l'objet du projet lui-même et auquel la Conférence souscrit tout à fait. Les ajustements et modifications proposés sont issus de l'analyse des impacts basée sur l'enquête, réalisée par la Conférence en 2004, qui fait état de la situation de l'offre de services de garde à l'enfance et de l'évaluation des besoins de garde des familles de Chaudière-Appalaches, ainsi que sur la position prise par la Conférence lors de la priorisation des deux fiches portant sur les services de garde scolaire et à la petite enfance, déposées au gouvernement, dans le cadre du dossier de l'adaptation des normes et programmes gouvernementaux aux besoins des régions.

Les commentaires généraux sur la philosophie à la base du projet de loi : une inquiétude sur la nature des services

Une inquiétude demeure au-delà des recommandations de modifications au projet de loi quant au changement d'orientation soutenu par le discours tenu sur le projet de loi lui-même. En effet, il est davantage question de services que l'on qualifie de garde plutôt que de services éducatifs à la petite enfance.

La Conférence souhaite que soit préservée la philosophie à la base de la mise en place du réseau des services de garde à la petite enfance qui était d'offrir à tous les enfants et aux parents du Québec, un ensemble de services de garde éducatifs et de qualité : une offre complémentaire et diversifiée de services soutenue par une vision éducative propre à la petite enfance.

En Chaudière-Appalaches les centres de la petite enfance sont présents partout sur le territoire. Ces derniers sont, en autres, des partenaires privilégiés du réseau de la santé et des services sociaux. Leur rôle, en regard de la prévention et du dépistage précoce, est important et risque d'être fragilisé par les transformations proposées au réseau actuel. Les CPE de Chaudière-Appalaches participent aux tables de concertation prévention et promotion des Centres de santé et de services sociaux et sont très impliqués dans leur communauté, notamment par leur participation à différents comités à l'invitation des municipalités.

Dans la tournée de consultation réalisée lors de l'enquête sur les services de garde de la Conférence en 2004, les CPE ont été nommés comme étant des partenaires incontournables pour les questions liées à l'enfance et à la garde; plusieurs intervenants les ayant souhaités gestionnaires de la garde, qu'il s'agisse de la garde scolaire, estivale et à la petite enfance.

ÉLÉMENTS POSITIFS DU PROJET DE LOI N° 124

Des améliorations aux services selon les besoins des parents

Le projet de loi propose plusieurs améliorations aux services actuels. La possibilité de réaffecter des places accordées mais non utilisées est très intéressante et permettra de suivre davantage l'évolution des besoins des familles dans le temps et selon l'occupation des territoires (article 92).

Également, la possibilité d'adapter la contribution selon l'utilisation du service, soit pour une journée complète ou à la demi-journée, apparaît être une juste modification au système actuel. Cette mesure permet une plus grande flexibilité pour le parent et une utilisation plus judicieuse des ressources (article 82).

Appui à l'innovation, aux initiatives du milieu et aux projets-pilotes

L'appui aux services ou aux projets visant le développement ou l'amélioration de la qualité des services de garde à l'enfance mérite également d'être souligné. Il s'agit ici d'appui au développement de services mieux adaptés aux besoins particuliers des parents, telle la garde atypique, qui dans certains milieux de travail est un service essentiel (article 89).

Le support donné à l'élaboration et à l'expérimentation de projets-pilotes répond tout à fait aux attentes de la région de la Chaudière-Appalaches (articles 199 et 120). En effet, le GC Famille et son comité de travail sur les problématiques de la garde pour les enfants d'âge scolaire ont retenu l'expérimentation de projets-pilotes qui permettront de trouver des solutions pour les familles des milieux ruraux qui ne bénéficient pas de services de garde en raison des normes actuelles.

Les projets-pilotes viseront à expérimenter, grâce au partenariat, l'adaptation et l'assouplissement des normes des différents ministères concernés tels qu'ils sont proposés dans les fiches déposées par la région de la Chaudière-Appalaches à la Table Québec-régions dans le dossier de l'adaptation des normes et programmes gouvernementaux aux réalités des régions.

IMPACTS DU PROJET DE LOI N° 124 POUR LA RÉGION DE LA CHAUDIÈRE-APPALACHES

La Conférence s'est impliquée activement dans le processus de régionalisation du développement et de la mise en place du réseau des services de garde à la petite enfance en Chaudière-Appalaches. De concert avec le ministère responsable, la Conférence a su, de par les actions de son comité de concertation régional, développer des liens de confiance avec les partenaires et intervenants travaillant auprès des familles et des enfants de la région. Son action a aussi permis un développement harmonisé et équitable des services réellement adaptés aux besoins des familles de tous les territoires de la région. Cette expertise lui permet de faire les constats suivants concernant le projet de loi proposé sur les services actuellement offerts et le développement de nouveaux services pour la région de la Chaudière-Appalaches.

Article 4. Tout enfant a le droit de recevoir, jusqu'à la fin de l'enseignement primaire, des services de garde éducatifs personnalisés de qualité.

Impact du projet de loi sur les services de halte-garderie et répit

Le projet de loi n° 124 régit tout ce qui est de la garde de six enfants et plus, qui ne soit pas un service de garde scolaire offert dans l'établissement scolaire. Comme elle est présentée, la loi rendra difficile voire impossible dans plusieurs cas le développement de nouveaux services de garde de type répit et de halte-garderie à partir de la date de l'adoption de la loi :

Article 6. Nul ne peut offrir ou fournir des services de garde à plus de six enfants s'il n'est titulaire d'un permis de centre de la petite enfance ou de garderie ou s'il n'est reconnu à titre de responsable d'un service de garde en milieu familial par un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial agréé.

Pourtant, l'enquête sur les services de garde à l'enfance en Chaudière-Appalaches révèle l'urgent besoin de services de répit ainsi que de la garde occasionnelle partout sur le territoire. Une des quatre recommandations du Rapport de l'enquête traite de cette urgence.

À l'article 149, il est précisé que les dispositions du projet de loi n° 124 ne s'appliquent pas à la halte-garderie offerte par les organismes communautaires lors de la tenue des activités parents-enfants. Cette précision exclue donc l'offre de garde pour du répit ou de la garde occasionnelle sans la présence des parents et qui ne soit pas offerte par un CPE ou une garderie :

149. Elles ne s'appliquent pas non plus à un organisme communautaire qui, dans le cadre d'une intervention auprès de parents, assure la garde de leurs enfants pendant la durée de cette intervention dans une halte-garderie.

On entend par « halte-garderie » un établissement qui fournit des services de garde dans une installation où l'on reçoit au moins sept enfants de façon occasionnelle et pour des périodes qui n'excèdent pas 24 heures consécutives.

De plus, aux articles 8 et 9, il y est dit que les municipalités ne peuvent obtenir de permis de garderies ou de centres de la petite enfance, donc ne peuvent offrir de services de garde puisque les permis ne peuvent être délivrés que pour les trois types de garde mentionnés à l'article 6.

Impacts pour Chaudière-Appalaches

Pour Chaudière-Appalaches, les services de halte-garderie et de répit ont été identifiés comme un besoin prioritaire pour les familles de tout le territoire, dans l'enquête sur « L'état de la situation de l'offre de services de garde à l'enfance et l'évaluation des besoins de garde des familles de Chaudière-Appalaches » réalisée en 2004.

Extrait de l'Enquête :

PARTIE IV, Recommandations pour le développement de services de garde adaptés et projets novateurs pour répondre aux besoins des familles de la région de la Chaudière-Appalaches, p.187 :

4.4 Permettre le développement de l'offre de services de types halte-garderie et répit

La tournée de consultation a soulevé une problématique majeure qui touche beaucoup de familles tant dans les milieux urbains que ruraux. En effet, des services de garde répondant à des besoins très ciblés sont à peu près absents dans la région. Il s'agit par exemple d'offrir un service de halte-garderie régulier et à des coûts raisonnables partout sur le territoire. Il s'agit aussi d'offrir un service de répit pour les familles dont les enfants ont des difficultés ou des handicaps physiques et intellectuels. Actuellement, quelques maisons de la famille, des CPE en partenariat avec les CLSC permettent d'offrir ces types de services aux enfants de 0 à 4 ans. Quant aux enfants de 5 à 12 ans, ce sont surtout les organismes communautaires autres, soutenus en partie par les CLSC et les CRDI, qui tentent tant bien que mal d'offrir des services. Cependant, cette clientèle particulière demande des soins spécialisés que très peu de personnes ou d'organismes sont en mesure d'offrir.

Recommandation

CONSIDÉRANT le nombre tout à fait insuffisant de services de halte-garderie dans la région de la Chaudière-Appalaches pouvant répondre à des besoins de garde occasionnelle des familles, quelle qu'en soit la raison;

CONSIDÉRANT le nombre tout à fait insuffisant de services de garde de type répit offerts aux familles avec des enfants en difficulté et des enfants ayant un handicap;

CONSIDÉRANT les difficultés inhérentes au service de répit et le besoin de soutien du milieu pour améliorer la qualité de vie de ces familles en grand besoin;

Il est nécessaire de favoriser le développement de l'offre de services pour de la halte-garderie et de la garde répit tant pour les familles avec des besoins de garde occasionnelle que celles ayant des enfants avec des besoins particuliers ou pour les enfants vivant dans un contexte familial difficile ou désorganisé.

Pour les organismes communautaires, de devoir obtenir un permis du ministère afin d'opérer un service de garderie, qui aurait la vocation unique d'être un service de répit pour les parents qui en ont grand besoin, tel qu'il a été démontré ci-haut, leur sera impossible en raison des normes imposées au service de garderie comme tel.

Recommandation

La Conférence régionale des élus de la Chaudière-Appalaches recommande à la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine :

- **D'ajouter à l'article 2 un 4^e alinéa :**

Elle ne s'applique pas :

4° à un organisme communautaire qui offre de la garde de type halte-garderie ou désire offrir un service de halte-garderie et de répit.

- **De modifier l'article 149, en remplaçant le 3^e alinéa du projet de loi de façon à permettre le développement d'une offre de services de halte-garderie et répit.**

149. Les dispositions de l'article 6 ne s'appliquent pas à la personne qui exploite un jardin d'enfants et qui établit que le (indiquer ici la date de présentation du présent projet de loi), elle exploitait ce jardin d'enfants.

Enlever le 3^e alinéa :

Elles ne s'appliquent pas non plus à un organisme communautaire qui, dans le cadre d'une intervention auprès de parents, assure la garde de leurs enfants pendant la durée de cette intervention dans une halte-garderie.

Et le remplacer par :

Elle ne s'applique pas non plus pour un organisme communautaire qui offre un service de halte-garderie et de répit ou désire offrir un service de halte-garderie et de répit sans la présence des parents.

Impact du projet de loi sur les services de garde pour les enfants d'âge scolaire

L'article 6 du projet de loi rend impossible le développement de services de garde pour plus de six enfants en dehors de ceux identifiés dans la loi, i.e. CPE, garderies et milieu familial gérés par un bureau coordonnateur (*Nul ne peut offrir ou fournir des services de garde à plus de six enfants s'il ...*).

Par ailleurs, sont exclus de la loi les services de garde scolaire qui sont sous l'autorité de la Loi sur l'Instruction publique.

Il faudrait y voir exclus aussi les services de garde pour les enfants d'âge scolaire, car les services de garde développés en partenariat ou offerts par une municipalité ne seront plus permis, étant donné qu'aucun autre type de services ne peut être développé en dehors de ce qui est normé ici.

De plus, les services de garde offerts par les municipalités ne seront plus autorisés, puisqu'un permis doit être délivré pour de tels services et que les municipalités ne peuvent en obtenir un, tel que l'indique l'article 9. Ceci aura pour conséquence d'interdire les services de garde estivale offerts par les municipalités qui venaient compléter les heures d'ouverture de leurs terrains de jeux. Il va s'en dire que cette modification aura des répercussions majeures pour la grande majorité des parents qui utilisaient ces services en plus de l'inscription aux activités des terrains de jeux et camps de jour des municipalités.

Impacts pour Chaudière-Appalaches

La région a demandé de la souplesse dans l'application des normes et règlements touchant la garde scolaire et à la petite enfance pour répondre aux besoins des familles, notamment des milieux ruraux, ce qui va à l'encontre du projet de loi déposé :

Extrait de l'Enquête :

PARTIE IV, Recommandations pour le développement de services de garde adaptés et projets novateurs pour répondre aux besoins des familles de la région de la Chaudière-Appalaches, p.185 :

4.1 Répondre aux besoins de souplesse du milieu rural

La région de la Chaudière-Appalaches apparaît contrastée; si les milieux urbains sont mieux pourvus en services de garde variés et accessibles, les milieux de faible densité de population ont peu accès à des services de garde pouvant répondre à leurs besoins. Une offre de services de garde « de proximité » restreinte, parfois aucune, caractérise actuellement de nombreuses municipalités rurales, quel que soit le groupe d'âge des enfants. Des expériences démontrent que les familles de la région ont des besoins divers de services de garde et qu'elles sont en mesure de s'organiser et de faire preuve d'inventivité dans la recherche de solutions. Par contre, dans l'état actuel des politiques et des règlements des différents ministères, ces expériences échouent souvent en raison des exigences des différentes parties impliquées. À ce chapitre, les difficultés d'adaptation des politiques et des règlements à la réalité du milieu rural se révèlent une problématique majeure.

Recommandation

CONSIDÉRANT la réalité régionale qui se caractérise par un territoire en grande partie rural pour lequel l'organisation de services de garde de qualité s'avère d'une grande difficulté en raison de la faible densité de la population;

CONSIDÉRANT l'importance d'offrir à toutes les familles de la région des services de garde répondant à leurs besoins afin d'assurer une meilleure qualité de vie à ces familles;

CONSIDÉRANT que l'existence de services de garde de qualité constitue un facteur d'attraction et de rétention pour les jeunes familles qui désirent s'établir ou demeurer dans la région de la Chaudière-Appalaches;

Permettre à la région de développer des solutions spécifiques afin de répondre à ses besoins de garde en assouplissant et en adaptant les politiques et les règlements des services de garde à l'enfance et des services de garde en milieu scolaire aux réalités rurales et aux petits milieux.

Extrait de l'Enquête :

PARTIE IV, Recommandations pour le développement de services de garde adaptés et projets novateurs pour répondre aux besoins des familles de la région de la Chaudière-Appalaches, p.186 :

4.2. Permettre un meilleur arrimage entre les différents services de garde

Depuis que l'État a favorisé l'accessibilité aux services de garde à l'enfance par une politique de contribution réduite des parents, les besoins criants des familles en cette matière ont été en partie résorbés pour les 0-4 ans et pour les 5-12 ans en milieu scolaire urbain. Cependant, la tournée de consultation a démontré que les parents vivent des situations difficiles, particulièrement ceux en milieu rural, en raison notamment de l'absence totale d'arrimage entre les offreurs de services principaux, soit le MESSF et le MÉQ, ainsi que les municipalités. En fait, les parents utilisateurs des CPE, habitués de trouver un service de qualité 12 mois par année, font face à un problème de taille lorsque les enfants entrent à l'école. D'une part, le service n'est offert que 10 mois par année. D'autre part, les parents exigent de plus en plus des services de garde de qualité, à l'image de ce qu'ils ont reçu depuis que leurs enfants fréquentent les CPE et les garderies en milieu scolaire, mais qu'ils estiment absents de services de terrain de jeux et de garde estivale. Les participants lors de la tournée de consultation, particulièrement dans les MRC à caractère rural, ont souligné l'importance de profiter de l'expertise des CPE pour mettre en place des services de garde de qualité pour les enfants de 5-12 ans, notamment pendant l'été mais à des coûts raisonnables.

Recommandation

CONSIDÉRANT les besoins des familles pour des services de qualité durant toute l'enfance, et ce, disponibles 12 mois par année;

CONSIDÉRANT les difficultés actuelles d'interpeller les différents offreurs de services pour une collaboration profitable aux familles;

Il est primordial de mettre en place des mécanismes pour favoriser une meilleure collaboration entre les différents réseaux que sont les centres de la petite enfance, le réseau scolaire et les municipalités afin d'assurer des services de garde de qualité pendant toute l'enfance, entre 0 et 12 ans.

Recommandation

La Conférence régionale des élus recommande à la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine :

- **D'appliquer la présente loi aux services de garde à la petite enfance**

La petite enfance étant les enfants de 0 à 4 ans, ou jusqu'à l'entrée à la maternelle, et de faire les modifications nécessaires de façon à ce que la clientèle des enfants de 5 à 12 ans en soit exclue.

Projets-pilotes et adaptations des normes, articles 119-121

Impacts positifs pour Chaudière-Appalaches

Il est intéressant de noter l'ouverture faite aux projets-pilotes qui viseraient l'adaptation et l'assouplissement des normes. Cette ouverture répond aux demandes de la région, tant dans l'enquête que dans les fiches sur les propositions de modifications aux normes et programmes gouvernementaux en matière de garde scolaire et à la petite enfance, qui ont été priorisées par la région.

119. Le ministre peut élaborer un projet-pilote visant à expérimenter ou à innover en matière de services de garde à l'enfance ou à étudier, améliorer ou définir des normes applicables en cette matière.

Il peut également autoriser, dans le cadre d'un tel projet, toute personne, société ou association à offrir des services de garde selon des normes différentes de celles prévues par la présente loi.

120. Le ministre peut établir par directives les normes applicables dans le cadre d'un projet-pilote.

Il peut, en tout temps, modifier le projet ou y mettre fin après en avoir avisé la personne, la société ou l'association concernée.

Impact sur les travaux des comités de travail du Groupe-conseil Famille

Les projets à l'étude par le comité de travail sur la garde pour les enfants d'âge scolaire du GC Famille pourraient se réaliser en vertu de l'article 119 de la Section II du Chapitre XII sur les dispositions diverses qui traitent des projets-pilotes. L'article 89 annonce la possibilité de subventions pour des projets qui auraient comme objectif « d'encourager le développement ou l'amélioration de la qualité des services de garde à l'enfance, la satisfaction de besoins spécifiques de garde ou l'expérimentation ou l'innovation dans le domaine des services de garde à l'enfance ». Par contre, les dispositions sont restrictives : le projet doit être autorisé par le ministre qui a le pouvoir de le modifier ou d'y mettre fin en tout temps. Un projet ne peut durer plus de trois ans (article 121).

Recommandation

La Conférence régionale des élus recommande :

➤ De soustraire à l'article 9, le 5^e alinéa :

Toutefois, le ministre ne peut délivrer un tel permis à une commission scolaire ou à une municipalité.

Ceci afin de permettre de délivrer un permis pour des services de garde alternatifs destinés aux enfants d'âge scolaire qui n'ont pas lieu dans l'établissement scolaire et qui pourraient être développés et offerts par une personne, un organisme, une municipalité ou une commission scolaire, et ce, dans le respect des exigences et obligations de l'article 1 : par exemple des services de garde estivale qui complètent l'offre de services de terrains de jeux. Ces services sont souvent offerts par un organisme ou une municipalité. Tel que le stipule le projet de loi, ces services deviennent illégaux.

Impact du projet de loi sur la gestion des services de garde à la petite enfance

Le projet de loi retire l'offre de services en milieu familial des CPE pour en confier la gestion à des bureaux coordonnateurs par MRC ou regroupement de MRC (130 bureaux au Québec qui comptent 160 MRC). Ces bureaux pourront être gérés par des OBNL, des CPE, des garderies, des CSSS ou des entreprises privées.

38. Un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial est un titulaire de permis de centre de la petite enfance ou une autre personne morale, une société ou une association, à l'exception d'une municipalité et d'une commission scolaire, agréé par le ministre pour coordonner, dans un territoire délimité, les services de garde éducatifs offerts par les personnes responsables d'un service de garde en milieu familial qu'il a reconnues et pour surveiller l'application des normes établies par règlement les concernant.

Par ailleurs, le projet de loi revoit la composition des conseils d'administration des centres de la petite enfance et en diminue le nombre de sièges attribués aux parents utilisateurs pour ajouter deux sièges aux membres de la communauté : article 7 « ... deux membres issus soit du milieu des affaires ou du milieu institutionnel, social, éducatif ou du milieu communautaire ».

Qu'arrivera-t-il si le conseil d'administration n'est pas complet? La Conférence nourrit des doutes sérieux quant à la possibilité de combler les deux sièges réservés aux membres de la communauté considérant les grandes difficultés qu'ont les conseils d'établissement des écoles à y arriver, et ce, particulièrement dans les milieux ruraux. Ces sièges ne devraient pas être obligatoires.

Impacts pour Chaudière-Appalaches

Au fil des ans, et des exercices d'attribution des places en CPE et en garderies menés par la Conférence, s'est développé un véritable réseau au niveau local (MRC) entre les CPE, les garderies et les intervenants du milieu.

En Chaudière-Appalaches, le réseau des services de garde à la petite enfance est à l'étape de la consolidation de ses liens avec les partenaires locaux.

Considérant l'importance des services de garde en milieu familial en Chaudière-Appalaches, il serait pertinent de confier à la Conférence le mandat d'accompagner le ministère dans le processus de réorganisation des services de garde, tel que la Conférence l'a déjà accompli lors de la mise en place du réseau des services de garde à la petite enfance.

La Conférence a fait ses preuves quant à sa capacité à contribuer au succès de la régionalisation de politiques et de programmes, et ce, plus particulièrement dans le secteur des services de garde à la petite enfance.

L'implication de la Conférence permettrait de s'assurer que la réorganisation de l'offre de services puisse se faire dans le meilleur intérêt des familles et des enfants de la région, et ce, avec l'appui et la participation de intervenants concernés.

Recommandation

Le Conférence recommande :

- **D'impliquer la Conférence régionale des élus dans le processus de réorganisation des services de garde à la petite enfance, en tant que partenaire privilégié, en vertu de l'article 99 de la loi 34 créant les conférences régionale des élus.**
- **D'ajouter au Chapitre XII, Section I Représentation et délégation, article 118, deuxième alinéa : « ...(L.R.Q., chapitre S-5) aux conférences régionales des élus (L.R.Q., chapitre M-30.01, à l'article 99) à exercer, en tout ou en partie, les pouvoirs qui lui sont confiés par le présente loi.».**

SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS DE LA CONFÉRENCE

Rappel

Les recommandations de la Conférence régionale des élus de la Chaudière-Appalaches s'appuient sur l'analyse des impacts du projet de loi n° 124 pour la région de la Chaudière-Appalaches, réalisées à partir :

- du Rapport d'enquête sur l'état de la situation de l'offre de services de garde à l'enfance et de l'évaluation des besoins de garde des familles de Chaudière-Appalaches, enquête réalisée par la Conférence en 2004;
- ainsi que, sur la position prise par la Conférence lors de la priorisation des deux fiches portant sur les recommandations de modifications et d'assouplissement des normes et règlements touchant les services de garde scolaire et à la petite enfance, déposées au gouvernement, dans le cadre du dossier de l'adaptation des normes et programmes gouvernementaux aux besoins des régions.

La Conférence recommande :

- **D'impliquer la Conférence régionale des élus dans le processus de réorganisation des services de garde à la petite enfance, en tant que partenaire privilégié, en vertu de l'article 99 de la loi 34 créant les conférences régionale des élus.**
- **D'ajouter au Chapitre XII, Section I Représentation et délégation, article 118, deuxième alinéa : « ... (L.R.Q., chapitre S-5) aux conférences régionales des élus (L.R.Q., chapitre M-30.01, à l'article 99) à exercer, en tout ou en partie, les pouvoirs qui lui sont confiés par la présente loi. »**

En ce qui a trait au projet de loi n° 124 et les services de halte-garderie et répit, la Conférence recommande :

- **D'ajouter à l'article 2 :**
Elle ne s'applique pas :
4° à un organisme communautaire qui offre de la garde de type halte-garderie ou désire offrir un service de halte-garderie et de répit.
- **De modifier l'article 149, en remplaçant le 3^e alinéa du projet de loi de façon à permettre le développement d'une offre de services de halte-garderie et de services de répit.**

Enlever le 3^e alinéa et le remplacer par :

Elle ne s'applique pas non plus pour un organisme communautaire qui offre un service de halte-garderie et de répit ou désire offrir un service de halte-garderie et de répit sans la présence des parents.

En ce qui a trait au projet de loi n° 124 et les services de garde pour les enfants d'âge scolaire, la Conférence recommande :

- D'appliquer la présente loi aux services de garde à la petite enfance

La petite enfance étant les enfants de 0 à 4 ans, ou jusqu'à l'entrée à la maternelle, et de faire les modifications nécessaires de façon à ce que la clientèle des enfants de 5 à 12 ans en soit exclue.

- De soustraire à l'article 9, le 5^e alinéa :

Toutefois, le ministre ne peut délivrer un tel permis à une commission scolaire ou à une municipalité.

**COMITÉ DE SUIVI DE L'ENQUÊTE SUR LES SERVICES DE GARDE
CONFÉRENCE RÉGIONALE DES ÉLUS
RÉGION DE LA CHAUDIÈRE-APPALACHES**

FICHES

**DIFFICULTÉS D'APPLICATION LIÉES AUX PROGRAMMES ET NORMES
DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**

**DIFFICULTÉS DE FINANCEMENT DES SERVICES DE GARDE SCOLAIRE
EN MILIEU RURAL**

LES SERVICES DE GARDE À LA PETITE ENFANCE

**DIFFICULTÉS D'APPLICATION LIÉES AUX PROGRAMMES ET NORMES
DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**

1. CRÉ DE LA RÉGION DE LA CHAUDIÈRE-APPALACHES

**2. Nom du ministère ou de l'organisme responsable concerné
MÉQ**

3. Nom du programme ou de la norme en cause

*Règles budgétaires pour l'année scolaire 2004-2005, Commissions scolaires
Services de garde – Normes d'allocation*

Mesure 30840 : Normes d'allocation au démarrage d'un service de garde scolaire

Mesure 30010 : Normes d'allocation pour l'organisation du service

4. Description sommaire de la difficulté d'application concernant le programme ou la norme en cause

(Faire brièvement état de l'importance de la difficulté rencontrée et des impacts dans la région)

Les normes d'allocation des *Règles budgétaires pour l'année scolaire 2004-2005, Commissions scolaires* attitrées aux services de garde en milieu scolaire, ne sont pas adaptées aux réalités des milieux ruraux :

Normes d'allocation au démarrage d'un service de garde scolaire - Mesure 30840

Pour obtenir l'allocation au démarrage d'un service de garde scolaire, le MÉQ exige l'inscription sur une base régulière de 15 enfants au 30 septembre. Un enfant régulier est inscrit un minimum de 3 jours par semaine et un minimum de deux périodes par jour (défini à la Mesure 30010).

→ En milieu rural, il est très difficile, voire impossible dans les petits milieux, d'atteindre cette exigence.

Par ailleurs, pour rencontrer l'obligation d'autofinancement (LIP, Chapitre III, sect. V, a. 96.24 – Budget annuel), les commissions scolaires élèvent l'exigence à 18 enfants inscrits au 30 septembre.

Normes d'allocation pour l'organisation du service de garde scolaire - Mesure 30010

L'allocation est attribuée sur la base du nombre d'enfants considérés comme réguliers tel que défini par la Mesure 30010 des *Règles budgétaires pour l'année scolaire 2004-2005*

→ Souvent les élèves n'ont besoin du service que le soir après la classe. Le midi les parents préfèrent avoir recours à de la surveillance. Donc selon les normes, un élève qui fréquente le service tous les soirs de la semaine n'est pas considéré comme régulier et, par conséquent le service de garde ne reçoit pas la subvention annuelle pour sa présence.

Pour obtenir l'allocation annuelle, le service doit être assuré par le personnel de la commission scolaire, même si le service ne peut être offert dans les locaux de l'école, comme il est permis à l'article 256 de la Loi sur l'Instruction publique.

→ Cette norme freine l'établissement de partenariat entre l'école et les organismes du milieu afin d'offrir un service que l'école ne peut mettre en place en raison des normes actuelles.

5. Pistes de solution privilégiées par la CRÉ

1. Moduler l'exigence du nombre d'élèves inscrits au service de garde scolaire en fonction de la réalité des milieux (ruraux et urbains).
2. Revoir la définition d'un enfant régulier afin de permettre aux milieux ruraux plus de souplesse dans la reconnaissance du statut de régulier :

Ex. : Garder la fréquentation de 3 jours / semaine, mais enlever l'obligation d'une présence de 2 périodes par jour.

3. Reconnaître et financer les services de garde pour les enfants du scolaire qui sont organisés en partenariat avec les organismes du milieu et acceptés par le conseil d'établissement de l'école, afin de permettre aux petits milieux ruraux de se doter de tels services.
4. L'organisation des services de garde scolaire en milieu rural pourrait être assurée par les milieux familiaux des CPE, de façon non subsidiaire, sur la base d'un partenariat entre le MÉQ et le MESSF, incluant les modifications de règlements en conséquence.
5. Qu'il y est un montant récurrent de base pour les services de garde scolaire en milieu rural.

6. Organisme de la région pouvant participer à la mise en œuvre de la ou des solutions proposées (si applicable)

Commissions scolaires

7. Personne-ressource en mesure de fournir des informations additionnelles :

Nom :	Maryse Drolet, comité de suivi de l'Enquête sur les services de garde, Conférence régionale des élus de la Chaudière-Appalaches
Numéro de téléphone :	418-248-8488
Courriel :	mdrolet@chaudiere-appalaches.qc.ca

**DIFFICULTÉS D'APPLICATION LIÉES AUX PROGRAMMES ET NORMES
DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**

1. **CRÉ DE LA RÉGION DE** LA CHAUDIÈRE-APPALACHES

2. **Nom du ministère ou de l'organisme responsable concerné**
MESSF

3. **Nom du programme ou de la norme en cause**

LES SERVICES DE GARDE À LA PETITE ENFANCE

Loi sur les centres de la petite enfance et les autres services de garde à l'enfance

L.R.Q., chapitre C-8.2, Chap I, art. 1

Règlement sur les CPE

c.C-8.2, c.2, Chap. I, sect. I, art. 1

Règlement sur la contribution réduite

c. C-8.2,r.3, art.6

Centre à la petite enfance, Règles budgétaires pour l'année 2004-2005

4. **Description sommaire de la difficulté d'application concernant le programme ou la norme en cause**

(Faire brièvement état de l'importance de la difficulté rencontrée et des impacts dans la région)

Enfants d'âge scolaire (L.R.Q., chapitre C-8.2, Chap I, art. 1)

Selon la Loi, le réseau des services de garde à la petite enfance en milieu familial ne peut accueillir plus de 6 enfants par responsable et 9 enfants si elle est assistée d'une autre personne. Subsidiairement, les enfants d'âge scolaire peuvent être accueillis dans un centre de la petite enfance lorsqu'ils ne peuvent avoir une place dans un service de garde scolaire - art. 1.

Le Règlement sur les CPE, précise l'exclusivité des locaux aux enfants de 0 à 4 ans incluant les enfants accueillis de façon subsidiaire c.C-8.2, c.2, Chap. I, sect. I, art. 1.

→ Lorsque des enfants d'âge scolaire sont accueillis, le ratio (responsable / n. enfants) demeure le même malgré le fait que les enfants d'âge scolaire ne demandent pas la même supervision que les enfants d'âge préscolaire.

→ De plus, les enfants du scolaire ne sont présents que pour de courtes périodes durant la journée (midi et fin de journée le plus souvent).

→ Par ailleurs, dans les petits milieux de faible densité de population, il est trop coûteux d'ouvrir une installation qui s'adresse uniquement à la petite enfance.

Garde poupons, 0-18 mois (L.R.Q., chapitre C-8.2, Chap II, art. 8)

La loi sur les CPE et les autres services de garde à l'enfance ne permet la garde que de 4 poupons en milieu familial lorsqu'il y a une assistante avec la responsable, pour un total de 9 enfants.

→ Les besoins de places pour les enfants de 0 à 18 mois sont très grands et les normes restrictives.

Garde saisonnière (L.R.Q., chapitre C-8.2, Chap II, art. 11.1 et 11.1.1)

La loi sur les CPE et les autres services de garde à l'enfance interdit aux centres de la petite enfance et aux garderies de recevoir plus d'enfants que le nombre indiqué à leur permis.

→ La garde saisonnière est impossible à mettre en place en milieu familial en raison de l'interdiction de dépasser à chaque jour le nombre d'enfants indiqué au permis.

Halte-garderie (L.R.Q., chapitre C-8.2, Chap I, art. 1)

Est « un service de garde dans une installation où l'on reçoit au moins sept enfants de façon occasionnelle comme déterminé par règlement et pour des périodes qui n'excèdent pas 24 heures consécutives ».

→ Outre le fait que ce type de garde soit défini dans la Loi, ce dernier n'est pas financé malgré le fait que les besoins soient immenses.

Garde non usuelle

Les règles budgétaires des centres de la petite enfance ne prévoient pas de financement spécifique pour ce type de services.

→ Il est donc très difficile de rentabiliser sans soutien ces services qui sont par définition non usuels, mais de plus en plus demandés.

L'article 6 du Règlement sur la contribution réduite - c. C-8.2,r.3, art.6, détermine le nombre d'heures maximum par jour et de jours par mois d'utilisation du service qui donnent droit à la contribution réduite.

→ Le parent qui bénéficie du service 20 jours par 4 semaines ne peut bénéficier de la contribution réduite s'il doit avoir recours à de la garde non usuelle, ex. le samedi matin.

5. Pistes de solution privilégiées par la CRÉ

Dans le respect de l'article 73 de la Loi sur les CPE et les autres services de garde, lequel stipule que *Le gouvernement peut faire des règlements, pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec, (..)*

Enfants d'âge scolaire et la garde à la petite enfance - Chap. IV, art. 73

- Revoir le ratio des responsables des services de garde (RSG) en milieu familial lorsque celles-ci accueillent des enfants d'âge scolaire. Le ratio par responsable pourrait rester à 6 enfants pour les enfants de 0-4 ans, mais être à 12 pour les enfants de 5-12 ans en spécifiant toutefois que l'âge de l'enfant le plus jeune détermine le ratio - Chap. IV, art. 73. 5.1.
- Modifier le règlement sur les CPE, concernant l'exclusivité des locaux, afin de faciliter le développement de petites installations accueillant les enfants du primaire et du préscolaire - Chap. IV, art. 73. art. 4.

Garde pouspons, 0-18 mois

- Expérimenter, par un projet pilote, la garde de 6 pouspons en milieu familial avec une responsable et une assistante -modification à l'art. 1 de la Loi sur les CPE et les autres services de garde à l'enfance.
 - Ajuster les Règles budgétaires afin de reconnaître les pouspons jusqu'à 24 mois.

Garde saisonnière

- Dans le respect de l'article 11.1, modifier les règlements concernant le calcul du taux d'occupation en milieu familial de façon à ce que ce dernier soit calculé annuellement. Cette modification permettrait à un CPE d'ajuster l'offre en fonction de la demande.
- Permettre la reconnaissance temporaire des responsables des services de garde en milieu familial (RSG) afin de répondre à des besoins ponctuels ou saisonniers.

Halte-garderie

- Offrir un financement de base aux services de halte-garderie dans le cadre du programme de financement des organismes communautaires familles actuellement en élaboration au ministère de l'Emploi, de la Solidarité Sociale et de la Famille.

Garde non usuelle

- Ajuster les Règles budgétaires 2004-2005 afin d'offrir un financement particulier pour le développement et la gestion de la garde non usuelle.
- Ajuster le Règlement sur la contribution réduite – c. C-8, r.3, de façon à permettre aux parents utilisateurs d'un service de garde régie, de bénéficier également de la contribution réduite pour ce type de service.

6. Organisme de la région pouvant participer à la mise en œuvre de la ou des solutions proposées (si applicable)

Regroupement des centres de la petite enfance des régions de Québec et Chaudière-Appalaches
Association des garderies privées
Table régionale des organismes communautaires de Chaudière-Appalaches

7. Personne-ressource en mesure de fournir des informations additionnelles :

Nom :	Maryse Drolet, comité de suivi de l'Enquête sur les services de garde, Conférence régionale des élus de la Chaudière-Appalaches
Numéro de téléphone :	418-248-8488
Courriel :	mdrolet@chaudiere-appalaches.qc.ca